ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Décembre 2021, n° 204

SOMMAIRE

Administration et gestion communale 1 - 5

Le Maire et les élus 6 - 8

Aménagement, urbanisme et patrimoine 8 - 10

Marchés publics et délégation de service public 10 - 11

Finances locales 12 - 13

Action sociale, éducative et sportive 13 - 14

Europe 15

Questions du mois 16

Principe de parité : il est illégal de maintenir l'IFSE aux agents territoriaux en congé de longue durée ou de longue maladie

Par un arrêt récent du 22 novembre 2021 (n° 448779), le conseil d'Etat a jugé que le principe de parité s'oppose à ce que les collectivités territoriales maintiennent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents territoriaux en congé de longue durée ou de longue maladie.

En l'espèce, par une délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal de Charleville-Mézières a institué au profit de ses agents un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, et de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP), comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et un complément indemnitaire annule (CIA).

Selon les textes applicables, les fonctionnaires de l'État placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Or, le régime indemnitaire fixé par la délibération contestée du conseil municipal de Charleville-Mézières se distingue du régime applicable aux fonctionnaires de l'État en ce qu'il prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE instituée au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie.

Il en résulte qu'en jugeant que ce régime indemnitaire n'était pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes et que par suite le principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tel que rappelé au point 3, n'avait pas été méconnu, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

Source : Légifrance - https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044359290?init=true&page=1&query=448779&searchField=ALL&tab_selection=all

De nouvelles compétences pour les communes et les EPCI en matière de maltraitance animale

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux a introduit de nouvelles dispositions concernant les maires.

Ainsi, le nouvel article L. 211-24 du code rural et de la pêche prévoit que dans chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Il est précisé que la fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

L'article 2 de la loi prévoit par ailleurs que les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les infractions à l'article L. 212-10 et aux décrets et arrêtés pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

Son article 12 envisage en outre, et à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la possibilité pour les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires d'articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants.

La convention fixe des objectifs en matière de gestion et de suivi des populations de chats errants afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire dans cet objectif.

Source : Légifrance - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560

Ossuaire : le maire peut-il automatiquement refuser l'exhumation des restes mortels ?

Depuis une réponse ministérielle de 2012, la réponse à cette question semblait tranchée, le ministre de l'Intérieur indiquant alors que le placement à l'ossuaire était définitif et qu'à partir de ce moment, les restes mortels étant placés sous la responsabilité de la commune, la famille ne pouvait plus en disposer. Le ministre ajoutait en conséquence, que le maire ne pouvait délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire de l'ossuaire des ossements, même individualisés (réponse ministérielle n° 00131 publiée au JO du sénat du 23 août 2012).

Toutefois, une récente décision du tribunal administratif de Nantes change la donne en la matière. Dans cette affaire, un maire avait refusé l'exhumation des corps de l'ossuaire en se fondant sur la réponse ministérielle précitée. Le juge administratif précise que seul un motif de salubrité publique ou de décence des cimetières peut justifier un refus et que l'autorité municipale n'est pas en situation de compétence liée. La décision de refus du maire a donc été annulée.

Source : Site du tribunal administratif de Nantes, jugement du 17 novembre 2021, n° 1908347
http://nantes.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Jurisprudence/Restitution-des-restes-mortels-places-dans-un-ossuaire-municipal

La CNIL publie un guide du délégué à la protection des données

La CNIL publie un guide du délégué à la protection des données regroupant les principales connaissances utiles et bonnes pratiques pour aider les organismes et accompagner les DPO déjà en poste. Avec l'aide de nombreuses associations professionnelles, la CNIL a regroupé dans ce guide les principales connaissances utiles sur le délégué à la protection des données (DPO). Cet outil est organisé en quatre parties : le rôle du DPO, la désignation du DPO, l'exercice de la fonction du DPO, l'accompagnement du DPO par la CNIL.

Chaque thématique est illustrée par des cas concrets et les réponses aux questions fréquemment posées sur le sujet. Le lecteur peut également s'appuyer sur des outils pratiques tels qu'un modèle de lettre de mission. De sa désignation à la fin de sa mission, ce guide permet d'obtenir rapidement des informations essentielles et précises sur le DPO. La CNIL a été particulièrement vigilante à apporter des éléments clairs sur la manière de s'assurer que le DPO peut effectuer ses missions en toute indépendance, sans conflit d'intérêt et avec une réelle efficacité pour l'organisme.

Sources : http://www.cnil.fr

Lien vers le guide :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_pratique_rgpd_-_delegues_a_la_protection_des_donnees.pdf

Pour aller plus loin sur le sujet :
https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-guide-du-delegue-la-protection-des-donnees
https://www.cnil.fr/fr/le-delegue-la-protection-des-donnees-dpo
https://www.cnil.fr/fr/devenir-delegue-la-protection-des-donnees
https://www.cnil.fr/fr/dpo-par-ou-commencer

Le volontariat territorial en administration : un soutien aux territoires ruraux en matière de développement et d'ingénierie

Mis en place depuis avril 2021 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriale, le volontariat territorial en administration (VTA) permet aux communes rurales de bénéficier des compétences des jeunes diplômés. Inscrit dans l'agenda rural du gouvernement, il vient compléter les services d'ingénierie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour répondre aux besoins très importants des collectivités.

Qui est concerné ?

En pratique, le VTA est un contrat de travail à durée déterminée de 12 à 18 mois (et au moins 75% d'un temps plein). Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans diplômés d'un Bac+2 minimum (en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics ou développement territorial, par exemple). La personne recrutée est chargée de différentes missions, notamment :

- la réalisation d'un plan stratégique d'investissement pluriannuel ;
- la réalisation d'un projet de territoire, en particulier dans le cadre de l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ;
- le soutien au déploiement des programmes de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- la préparation des dossiers de subvention des différents financeurs (État, Union européenne, collectivités territoriales, etc.) et l'appui aux équipes et aux élus dans le montage des projets ;
- la réalisation d'une veille juridique et financière, notamment pour identifier les financements accessibles.

Selon quelles modalités le dispositif se déploie-t-il ?

Le volontariat doit avoir lieu dans une collectivité territoriale rurale, essentiellement :

- un établissement public de coopération intercommunale ;
- une commune ;
- un pays et pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

La collectivité qui a besoin de soutien en développement de projet et montage de dossiers à partir du printemps ou de l'été 2021 peut envoyer sa fiche de poste VTA à la préfecture de son département et à l'ANCT.

La mise en œuvre du dispositif se déroule ainsi :

- l'ANCT publie l'annonce sur la plateforme dédiée ;
- la collectivité choisit un candidat parmi les candidatures déposées sur le site et informe le préfet et l'ANCT de son choix ;
- le préfet de département confirme à la collectivité qu'elle peut bénéficier du dispositif VTA ;
- la collectivité lance le recrutement du VTA, dépose une demande d'aide (en remplissant le formulaire qui lui sera fourni) et signe le contrat de travail et la charte d'engagement ;
- l'aide forfaitaire de 15 000 euros est versée à la collectivité dans les trois mois suivant la signature du contrat.

Sources :

https://www.vie-publique.fr/en-bref/279543-lancement-du-volontariat-territorial-en-administration-vta
https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14840 - Voir également : https://vta.anct.gouv.fr/

Inscription sur les listes électorales et attache communale

Comme le précise la circulaire NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 (I, B,1 ; pages 10 et 11) et la réponse n° 08232 publiée au JO du sénat du 23 janvier 2014, l'attache communale peut être caractérisée en utilisant le critère de rattachement par le domicile ou la résidence effective, ou celui de la contribution fiscale. Les critères de rattachement du domicile ou de la résidence effective sont alternatifs et correspondent à deux logiques différentes.

D'une part, le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral est entendu par la jurisprudence comme le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil (Cass. 2e civ., 4 mars 2008, n° 08-60206), qui est unique et stable. Lorsqu'il examine une demande d'inscription sur les listes électorales, le maire apprécie souverainement si les justificatifs fournis sont de nature à prouver la réalité du domicile dans sa commune. Il est précisé à titre d'exemple dans la circulaire mentionnée que ces justificatifs peuvent être une attestation d'abonnement ou une facture d'électricité ou de gaz de moins de trois mois, un bulletin de salaire de moins de trois mois etc. La mention d'un justificatif de moins de trois mois ne constitue en aucun cas un impératif juridique mais une indication aux fins de garantir le caractère suffisamment récent du document.

Pour mémoire, la jurisprudence du juge judiciaire précise que les liens matériels, moraux, pécuniaires ou sentimentaux ne doivent pas être pris en considération pour caractériser le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral (Cass. 2e civ. 2 mars 2001, n° 01-60226). En outre, ne constitue pas un domicile le bureau de société dans la commune (Cass. civ. 2e, 2 mars 1977, n° 77-630).

D'autre part, il peut être recouru à la notion de « résidence », à savoir le lieu où la personne vit effectivement de manière continue et depuis six mois au moins au moment de la demande d'inscription sur les listes électorales. Prenant en compte la jurisprudence existante, la circulaire mentionnée apporte plusieurs précisions à ce sujet. D'abord, la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire (quittances de loyer, factures…).
Ensuite, « *L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, telles que les fins de semaine ou les vacances.* ». En outre, « *la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne permettant pas de satisfaire aux exigences légales.* ». Enfin, « *La durée de résidence doit être de six mois au moins à la date du dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales.* ».
Ces éléments permettent d'informer le maire sur le contrôle qu'il doit exercer sur la réalité de la résidence invoquée par un électeur. De surcroît, la réalité de l'attache communale est soumise à un double contrôle, tout d'abord celui du maire lors de l'examen des demandes d'inscriptions sur les listes (art. L. 18 du code électoral) puis celui de la commission de contrôle des listes électorales qui se réunit entre le 24e et le 21e jour avant un scrutin et, au cours d'une année sans scrutin, en fin d'année (art. L. 19 et R. 10).

Par ailleurs, les décisions relatives aux demandes d'inscription sur les listes électorales sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire, par les électeurs ou toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée par le maire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 18 du code électoral (art. L. 18 et L. 20). Dès lors, dans la mesure où l'état actuel du droit électoral garantit un contrôle effectif de l'attache communale des électeurs lors de l'inscription sur les listes électorales, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de faire évoluer les dispositions concernées.

Source : Réponse ministérielle n° 38225 publiée au JOAN du 16 novembre 2021, page 8330 - https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-38225QE.htm

Antennes relais : les pouvoirs du maire

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales.

Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine.

À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212).

En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune.

Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992).

Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492).

En effet, la règlementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat.

Source : Réponse ministérielle n° 36453 publiée au JOAN du 6 avril 2021, page 2969
https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-36453QE.htm

Responsabilité des élus locaux en matière de police de l'urbanisme

En matière de contrôle des infractions en matière d'urbanisme, le maire dispose de prérogatives étendues prévues aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il est notamment tenu de faire dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme ou aux prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, par lui ou un agent commissionné et assermenté à cet effet.

La constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu le préciser (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République.

Le maire agit également en tant qu'agent de l'État, sous le pouvoir hiérarchique du préfet, lorsqu'il prend les mesures administratives complémentaires prévues par l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 16 novembre 1992, n° 96016 ; Conseil d'État, 8 novembre 2000, n° 197505). Dès lors qu'un procès-verbal a été dressé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, le maire peut en effet ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Il peut en outre prendre les mesures coercitives nécessaires à l'application de la décision judiciaire ou de son arrêté telles que la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

Or, si la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée lorsque les élus agissent au nom de celui-ci. Par conséquent, lorsque le maire dresse un procès-verbal constatant une infraction en matière d'urbanisme et prend des mesures administratives complémentaires sur le fondement des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée et non celle de la commune.

Toutefois, au-delà de l'élaboration des procès-verbaux requis en matière d'urbanisme, le maire doit également exercer son pouvoir de police administrative générale, qui comprend notamment le soin de prévenir les accidents et catastrophes naturelles, par des « précautions convenables », en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Sur ce même fondement, si de tels évènements surviennent sur le territoire de la commune, le maire doit faire cesser ceux-ci par la prise des mesures nécessaires d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, en provoquant l'intervention de l'administration supérieure, y compris sur des lieux faisant l'objet d'une construction illicite. Ces mesures municipales de prévention et de secours sont prises au nom de la commune, engageant la responsabilité de celle-ci.

La responsabilité personnelle du maire ne peut être engagée, au titre de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et de l'article 121-3 du code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que dans les cas suivants : s'il est établi que le maire n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ; ou s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; ou s'il a commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Par conséquent, ni la responsabilité de l'État ou de la commune, ni la responsabilité pénale du maire, ne sauraient être engagées si ce dernier a fait un usage régulier de ses pouvoirs et obligations d'officier de police judiciaire, en transmettant au procureur de la République un procès-verbal justifié au regard des règles et prescriptions d'urbanisme, ainsi que s'il a pris les mesures administratives prévues par la loi.

Source : Réponse ministérielle n° 20098, publiée dans le JO du Sénat du 11 novembre 2021, page 6335
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210120098&idtable=q389545&_nu=20098&rch=qs&de=20181221&au=20211221&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Elections municipales : chaque candidat de la liste doit signer la déclaration de candidature et apposer une mention manuscrite

La signature de la déclaration de candidature et l'apposition de la mention manuscrite " *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par* ... ", par chaque candidat de la liste lui-même, dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 265 du code électoral, constituent une formalité nécessaire à la validité de cette déclaration. Le défaut de signature ou d'une telle mention manuscrite personnellement rédigée par des candidats, même pour un seul d'entre eux, fait en principe obstacle à ce que la liste puisse participer au scrutin organisé pour le renouvellement du conseil municipal et conduit à ce que les votes émis en sa faveur soient déclarés nuls.

Dans cette affaire, la mention manuscrite figurant sur plusieurs déclarations de candidature de membres de la liste conduite par M. J. a été écrite d'une même main et non pas personnellement par chacun des candidats. Cette mention est manquante sur l'une des déclarations et plusieurs membres de cette liste attestent ne pas avoir rempli de déclaration de candidature. Lors de son passage au bureau de vote n° 8, une personne, qui figurait sur la liste conduite par M. J., a indiqué ne pas avoir souhaité y figurer. Dans ces conditions, M. C. est fondé à soutenir que les conditions de constitution de cette liste ont été irrégulières.

Selon la haute juridiction administrative, il appartient au juge de l'élection, lorsqu'il constate une manœuvre de cette nature, de rechercher si, eu égard aux résultats des opérations électorales, elle a altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble. Dans l'affirmative, il lui appartient d'annuler l'intégralité des opérations électorales. Dans la négative, il lui appartient seulement d'annuler, le cas échéant, l'élection des candidats figurant sur la liste irrégulièrement constituée.

Source : Légifrance - Arrêt du conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 1er octobre 2021, n° 450756
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044155762?init=true&page=1&query=450756&searchField=ALL&tab_selection=all

Attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale

Le décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021définit les modalités de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, lors de la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine.

Il précise les conditions dans lesquelles sont délivrées pour ces mêmes bâtiments les documents attestant de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale. Ces attestations sont jointes lors du dépôt de la demande de permis de construire et lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Lors du dépôt de la demande de permis de construire, une attestation de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie est également jointe.

Source : Légifrance - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044388032

Projets photovoltaïques au sein des zones rouges des plans de prévention du risque inondation

Face à l'émergence de nombreuses demandes de projets photovoltaïques situés en zone inondable, il convient de dégager des principes permettant une prise en compte adaptée du risque d'inondation dans la conception d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), lorsqu'il existe.

Dans tous les cas, elles ne peuvent être envisagées que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré.

En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes.

Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation.

Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable.

C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s).

Source : Réponse ministérielle n° 18869 publiée au JO du Sénat du 25 novembre 2021, page 6579
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ201118869&idtable=q386023&_nu=18869&rch=qs&de=20181221&au=20211221&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Décision du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020

Avec l'entrée en vigueur de ce nouveau barème, les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole. Pour précision :

- les prix figurant au tableau 1 s'appliquent aux terres libres de tout bail ou dont le bail est résilié dans l'acte de vente, d'une superficie supérieure ou égale à 70 ares,
- les prix figurant au tableau 2 s'appliquent aux terres louées totalement ou en partie, et d'une superficie supérieure ou égale à un seuil adapté aux particularités de chaque département, seuil inférieur à 70 ares,
- le tableau 3 concerne le prix des terres à la vente dans les départements d'outre-mer,
- le tableau 4 concerne le prix des vignes à la vente.

A noter que la valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé. Les valeurs maximum ou minimum correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché. Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

Source : Légifrance - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044300552

Marchés publics et partialité de la procédure

Par un arrêt du 25 novembre 2021, la haute juridiction administrative a jugé de l'impact que peut avoir l'expérience professionnelle antérieure d'un agent dans l'exigence de partialité de la procédure de marché public. En l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que M. L., désigné par le règlement de consultation du marché comme le technicien en charge du dossier, chargé notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'agence d'Ajaccio de la société NXO France.

L'intéressé a occupé cet emploi immédiatement avant son recrutement par la collectivité de Corse et trois mois avant l'attribution du marché. Le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne qu'il s'est vu remettre les plis en vue de leur analyse au regard des critères de sélection des candidatures et des offres.

Si M. L. n'était pas l'un des cadres dirigeants de la société NXO France, il occupait des fonctions de haut niveau au sein de la représentation locale de la société et ces fonctions avaient trait à un objet en relation directe avec le contenu du marché. Eu égard au niveau et à la nature des responsabilités confiées à M. L. au sein de la société NXO France puis des services de la collectivité de Corse et au caractère très récent de son appartenance à cette société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, la cour n'a ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ni commis d'erreur de droit en jugeant que sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société NXO France et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité de Corse.

Source : Légifrance Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 25 novembre 2021, n° 454466
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044376432

Publication de l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021.

A compter du 1er janvier 2022, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 10 décembre 2019 (NOR : ECOM1934008V) et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

SEUILS DE PROCÉDURE FORMALISÉE APPLICABLES AUX MARCHÉS

	2020 – 2021	**2022 - 2023**
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	139 000 euros	**140 000 €uros**
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fourniture des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense	214 000 €uros	**215 000 €uros**
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	428 000 €uros	**431 000 €uros**
Marchés de travaux et contrats de concessions	5 350 000 €uros	**5 382 000 €uros**

Source : Site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance –Direction des affaires juridiques, le 10 décembre 2021 - https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-de-lavis-relatif-aux-seuils-de-procedure-formalisee-pour-les-annees-2022-2023

Lien vers l'avis de publication Légifrance (JORF du 9 décembre 2021) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044455275

Renégociation de prêts par les collectivités territoriales : pas de limitation légale de l'indemnité de sortie pour les collectivités

S'agissant des prêts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée (IRA) prévue contractuellement et justifiée économiquement.

En effet, le coût élevé de ces IRA reflète le fait que la baisse des taux intervenue ces dernières années, très favorables aux nouveaux emprunteurs, expose à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée.

Par exception à ce principe général, le code de la consommation, en particulier ses articles L. 312-34 et L. 313-47, dispose que les prêts souscrits par les particuliers peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie.

Cependant, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des autres catégories d'emprunteurs.

En effet, l'article L. 311-1 du code de la consommation définit l'emprunteur comme "toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle". Le terme d'emprunteur pour l'application du titre Ier du livre III du code de la consommation, qui comprend les articles L. 311-1 à L. 315-23, n'inclut que les personnes physiques.

Une collectivité territoriale étant une personne morale et les articles L. 312-34 et L. 313-47 du code de la consommation visant expressément l'emprunteur tel que défini à l'article L. 311-1 du code de la consommation, les articles L. 312-34 et L. 312-47 du code de la consommation ne peuvent ainsi s'appliquer aux collectivités territoriales.

Source : Réponse ministérielle n° 25202 publiée au JO du Sénat du 25 novembre 2021, page 6562
https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211125202&idtable=q404866&_nu=25202&rch=qs&de=20181221&au=20211221&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Taxe d’aménagement par secteur et éléments cadastraux

Dans le cadre du transfert de la gestion et de la liquidation des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié l'article L. 331-14 du code de l’urbanisme.

La nouvelle rédaction de cet article prévoit, lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent des taux différents par secteurs de leur territoire, que ces mêmes secteurs soient définis et présentés par référence aux documents cadastraux selon des modalités définies par décret. En application du C du VI de l'article 155 de la loi précitée, ces nouvelles modalités sont applicables aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022. Les délibérations adoptées par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale avant le 30 novembre 2021 et prenant effet au 1er janvier 2022, fixant des taux différents par secteurs de leur territoire seront donc soumises à un nouveau formalisme. Le présent décret définit les éléments cadastraux qui devront figurer dans les nouvelles délibérations prévoyant différents secteurs.

Au vu de cette définition, les délibérations nommeront précisément l'intégralité des sections ou parcelles composant le secteur considéré, sur la base de leur identification en vigueur à la date de la délibération. Il est précisé que la validité de la délibération demeure même en cas d'évolution d'identification cadastrale postérieure à l'intérieur du secteur considéré.

Source : Légifrance - Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044293398

Relais petite enfance : une nouvelle circulaire pour diffuser le référentiel national des relais petite enfance

L’ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les relais assistants maternels (Ram) en « relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l’article L 214-2-1 du Code de l’action sociale et des familles (Casf) comme un service de référence de l’accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.

Les Rpe accompagnent les familles dans leur recherche d’un mode d’accueil et offrent aux professionnels de l’accueil individuel un cadre pour échanger et améliorer leurs pratiques professionnelles. Lieux d’information, de rencontres et d’échanges, ils sont aujourd’hui particulièrement bien implantés dans le paysage institutionnel. Leur forte capacité à s’adapter aux spécificités et aux besoins locaux en font des acteurs incontournables du secteur de la petite enfance.

La circulaire a pour objectif de diffuser le référentiel national des relais petite enfance, nouveau document de référence déclinant l’ensemble des missions des Rpe ainsi que les attendus de la branche Famille à leur égard pour le versement de la prestation de service et du bonus relatif aux missions renforcées. Elle précise également les modalités d’accompagnement des Rpe par les Caf.

Enfin, elle remplace la circulaire C 2017-003 du 26 juillet 2017.

Source : Circulaire n° 2021-014 du 1er décembre 2021
https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/circulaire_IT_LR/C%202021-014/LC%202021-014.pdf

Modalités d'accueil des élèves dans les cantines scolaires

Le 9 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Nancy rendait plusieurs arrêts relatifs à la capacité d'accueil des élèves dans une cantine scolaire et aux obligations des communes en la matière.

En l'espèce, le maire de la commune de Besançon a refusé l'inscription d'un enfant pour le motif tiré du manque de place disponible en s'appuyant sur l'article 10 du règlement intérieur des accueils périscolaires pour l'année 2017/2018 qui subordonne l'inscription au service de restauration scolaire à la condition tenant au nombre de places disponibles suffisant.

Aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, résultant de l'article 186 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

Par ces dispositions, le législateur a entendu rappeler, d'une part, qu'il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public, d'autre part, qu'elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que la commune de Besançon doit être regardée comme démontrant qu'à la date de sa décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public était atteinte et qu'elle était dans l'incapacité matérielle et financière d'y remédier à court terme. Il s'ensuit qu'en l'espèce l'autorité administrative a pu légalement opposer le motif tiré du manque de place disponible au sein du service de restauration scolaire pour rejeter la demande d'inscription litigieuse.

Ces arrêts font suite à une décision du conseil d'Etat (CE, 4ème - 1ère chambres réunies, 22 mars 2021, n° 429361). Les magistrats de la haute juridiction administrative ont jugé qu'aux termes de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, dont les dispositions sont éclairées par les travaux préparatoires de la loi dont elles sont issues, le législateur a entendu rappeler, d'une part, qu'il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public, d'autre part, qu'elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

Source : Légifrance – Arrêts de la cour administrative d'appel de Nancy, Commune de Besançon du 9 décembre 2021, n° 21NC00873, n° 21NC01195, n° 21NC01196, n° 21NC01197)
http://nancy.cour-administrative-appel.fr/content/download/186458/1796767/version/1/file/21NC00873.anon_compl.pdf

Un guide pratique sur les fonds européens

Afin de préparer au mieux les projets ouvrant droit à un financement européen, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a publié un guide pratique sur les fonds européens au service des projets communaux et intercommunaux.

A vocation pratique, ce guide fonctionne comme un tableau de bord thématique permettant d'identifier les fonds européens qui peuvent être captés, selon les besoins :

- Affaires maritimes et pêche,
- Citoyenneté, démocratie locale et participative,
- Culture,
- Développement économique,
- Economie circulaire,
- Eduction,
- Emploi et politique sociale,
- Habitat et logement,
- Santé,
- Mobilité et transport,
- Numérique, intégration des étrangers,
- Sécurité,
- Sport,
- Tourisme,
- Transition écologique.

Il présente par ailleurs les différents fonds européens disponibles pour mieux en maitriser la finalité :

- FEDER,
- FSE+,
- FEADER,
- LEADER,
- FAMI,
- LIFE
- FEAMPA
- ERASMUS+
- FSI
- Citoyenneté, égalité, droits et valeurs,
- Europe créative.

Enfin, il dresse la liste des contacts « Europe » en régions.

Pour la Région Sud – Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les coordonnées sont les suivantes :

Direction générale Europe et Coopération méditerranéenne
Raphaëlle DE GIULI MORGHEN, directrice de l'Autorité de Gestion MED
Service administratif et financier
Christophe BELLEC
aug-med@regionpaca.fr

A noter que toutes les demandes d'information de bénéficiaires potentiels sur le programme MED doivent être adressées à :
programme-med@maregionsud.fr
europe.maregionsud/europe-sengage-en-provence-alpes-cote-dazur-accueil/
www.maregionsud.fr/europe

Source : www.amf.asso.fr
Réf. BW40832

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Bail commercial, loyers impayés, clause résolutoire
- Etat civil, mariage avec une personne de nationalité étrangère, formalités
- Opérations de recensement et contexte sanitaire
- Prise en charge des frais liés à un accident subi par un agent en sa qualité de pompier volontaire

Le maire et les élus

- Formation des élus, crédits alloués, excédent non utilisé, modalités de report
- Vente d'un terrain communal à un élu (conseiller intéressé)
- Retraite de l'élu local, IRCANTEC, assurance vieillesse
- Conseil municipal, procuration, consignes de vote

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Vendre un appartement loué : modalités

Finances locales

- Amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du CGCT, commune bénéficiaire

Action sociale, éducative et sportive

- Logement social, superficie et nombre de pièces par personne, présence d'animaux
- Cantine scolaire, absence d'inscritpion des enfants ou inscription tardive, surtarification

Mutualisation des agents de police municipale entre les communes

Le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure fixe les modalités de mise en commun entre communes des agents de police municipale lorsque ceux-ci sont recrutés par un syndicat de communes. Il est prévu un délai de six mois pour que les syndicats de communes, formés sur le fondement de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure avant la publication de ce décret, mettent en conformité leurs statuts.

Source : Légifrance - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044488167

Elargissement du périmètre des communes concernées par le plan communal de sauvegarde

En application de l'article 11 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le champ d'application du plan communal de sauvegarde (PCS) est étendu. En plus des communes dotées d'un PPRN ou comprises dans un PPI, il est désormais obligatoire pour chaque commune : 1/ comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement, 2/ reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique, 3/ située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique, 4/ concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire, 5/ sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Source : Légifrance - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044367862/2021-12-20/

Sources, textes de loi et sites répertoriés :
www.legifrance.gouv.fr
www.2assemblee-nationale.fr/recherche/questions ;
www.senat.fr/quesdom.html ; www.cnil.fr ; www.vie-publique.fr ;
www.service-public.fr ; www.anct.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.caf.fr ; www.amf.asso.fr
www.nantes.tribunal-administratif.fr

Directeur de la publication : **Hubert FALCO** Conception
Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig AUDOIN / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com